vorsorgestiftung vsao / fondation de prévoyance asmac
Kollerweg 32, Postfach 389, 3000 Bern 6, +41 31 350 46 00, info@vorsorgestiftung-vsao.ch, www.vorsorgestiftung-vsao.ch

Congé non-payé

L'employé néglige souvent le fait que, durant un congé non-payé, la rente d'invalidité suite à une maladie ou un accident ainsi que la libération des cotisations et la rente pour survivants en cas de décès ne sont pas assurées si les primes d'assurance correspondantes ne sont plus versées.

Assurance de risque

Lors d'un congé non-payé et reprise de l'activité professionnelle auprès du même employeur, il est possible de maintenir l'assurance du risque à propre compte. La personne assurée peut conclure une assurance de risque pour une durée de 14 jours au moins et jusqu'à deux ans au maximum.

Conditions

Il n'y a pas de possibilité d'assurance si

a le contrat de travail expire en raison d'une résiliation ou d'un contrat à durée déterminée;

b. durant la période du congé non-payé une activité professionnelle (également à l'étranger) est contractée auprès d'un autre employeur

c. la demande pour le maintien de l'assurance du risque est remise à la fondation après le début du congé non-payé

Obligation de cotisation, prestations assurées, maintien de l'assurance de risque et fin de l'assurance

a. Un congé non-payé jusqu'à 14 jours n'a pas de conséquence sur l'obligation de cotisation et les prestations assurées.

b. Lors d'un congé non-payé de plus de 14 jours et jusqu'à un mois, l'obligation de cotisation est interrompue depuis le début du congé. L'assurance de risque est maintenue sans cotisations.

c. Lors d'un congé non-payé de plus d'un mois, la personne assurée à la possibilité, moyennant un paiement préalable des cotisations totales de risque, de maintenir l'assurance de risque pour une durée maximale de deux ans. La demande d'assurance de risque doit parvenir à la fondation avant le début du congé.

d. Si l'assurance de risque a été maintenue et que la personne assurée exerce une activité professionnelle soumise à l'obligation selon la LPP, ou si le congé non-payé devait être interrompu pour une autre raison, le maintien de l'assurance de risque prendra fin sans que les cotisations de risque payées ne soient remboursées.

e. Si le congé non-payé dure plus de deux ans et qu'il n'a pas été conclu d'assurance de risque, cela signifie, selon article 5.5.2 alinéa 1, une sortie de la fondation et l'attribution de la prestation de libre passage.

Inscription

Envoyer le formulaire rempli et signé avant le début du congé à la **fondation de prévoyance asmac**.

Prestations de risque assurées et capital épargne vieillesse

Sont assurées les prestations selon le dernier plan de prévoyance en vigueur avant le début du congé non-payé; à noter qu'en complément le risque accident est assimilé au risque maladie. Si l'évènement accident ou maladie professionnelle survient durant la période d'une possible assurance par convention LAA, ces sont au maximum les prestations selon la LPP-minimale qui seront allouées.

Le capital épargne vieillesse n'est pas accumulé durant la période de l'assurance du risque. Le taux d'intérêt du capital épargne vieillesse correspond à celui des assurés actifs.

Extension

Le risque accident est inclus dans ce plan de prévoyance. Il est traité de la même manière que le risque maladie.

Financement

Le taux de cotisation de 1,2 % est fixé annuellement par le Conseil de fondation et correspond à la cotisation de risque ordinaire intégrale, qui est calculée sur le dernier salaire annuel assuré (uniquement salaire de base). Le débiteur de la cotisation est en règle générale la personne assurée.

Exemple de prime due

Salaire assuré annuel CHF 60'000.— x 1,2 % : 12 = **prime mensuelle CHF 60.—**

Assurance par convention LAA

Si l'événement accident ou maladie professionnel survient durant la période d'une possible assurance par convention LAA, seront versées au maximum les prestations selon la LPP minimale.

Nous recommandons vivement la conclusion d'une assurance par convention.

L'assurance peut être conclue durant les 31 jours de couverture complémentaire selon la LAA après le dernier jour de travail, pour une durée de 6 mois max., auprès de l'assureur accident LAA de votre employeur.

L'inclusion de l'assurance accident auprès de la caisse maladie est nécessaire uniquement après l'expiration de l'assurance par convention.